

Fiche n° 4 : les fichiers sociaux

I. - LES FICHIERS DES CENTRE COMMUNAUX D'ACTION SOCIALE

Le centre communal d'action sociale (CCAS) est aujourd'hui le point d'entrée pour de nombreux dispositifs d'aide (aide sociale légale, CMU, RMI, CASU...). Il peut ainsi être amené à gérer directement des services ou des établissements spécifiques (crèches, résidences pour personnes âgées ou handicapées...) et donc à collecter⁽⁷⁾ et traiter des informations détaillées sur les difficultés sociales ou médico-sociales de leurs usagers.

Attention

Des garanties particulières, permettant d'écartier tout risque d'atteinte à la vie privée et de stigmatisation des populations prises en charge, doivent entourer l'utilisation de ces fichiers. Le fichier géré par le CCAS ne peut être utilisé que pour remplir ses missions et ne peut en aucun cas être exploité à d'autres fins, par exemple de communication politique.

1) Quelles données le CCAS peut-il recueillir ?

Le CCAS ne peut demander d'autres informations et pièces justificatives que celles prévues par le(s) texte(s) définissant les conditions d'attribution de l'aide sollicitée.

Ainsi, l'octroi des aides légales est subordonné, conformément aux dispositions du code de l'action sociale et des familles, à des conditions de résidence stable en France et à l'absence de ressources suffisantes. Ces critères conduisent légitimement le CCAS à recueillir des informations sur les conditions de résidence et sur la situation familiale, professionnelle et financière du demandeur. Le CCAS peut également recueillir des informations sur les difficultés d'insertion sociale ou professionnelle des allocataires du RMI lorsqu'il a pour mission d'élaborer le contrat d'insertion de cet allocataire.

L'enregistrement de la nationalité des demandeurs d'aide sociale n'est pas pertinent pour l'attribution de l'aide : en effet, le CCAS n'a besoin, pour apprécier la situation du demandeur, que de savoir si celui-ci est Français, ressortissant de l'Union européenne, ressortissant d'un pays ayant passé une convention d'assistance avec la France ou ressortissant d'un autre pays.

7) Aux termes du décret n° 95-562 du 6 mai 1995, le CCAS doit notamment constituer et tenir à jour un fichier des personnes bénéficiaires d'une prestation d'aide sociale ou d'aide médicale qui résident sur le territoire de la commune.

En outre, les données traitées par le CCAS sont couvertes par le secret professionnel et ne peuvent donc être divulguées. Des mesures de sécurité visant à limiter l'accès au fichier doivent être prises (mots de passe individuels, chiffrement des dossiers échangés par messagerie électronique...). Les statistiques produites par le CCAS pour rendre compte de son activité ne doivent en aucun cas porter sur des données permettant d'identifier, même indirectement, un usager.

2) Qui peut accéder aux données ?

Attention

Les données traitées ne peuvent être communiquées qu'aux services et organismes habilités à en connaître, c'est-à-dire à ceux mentionnés dans le texte législatif, réglementaire ou conventionnel encadrant le dispositif social concerné.

Toutefois, certaines entités peuvent, ponctuellement et sur demande motivée, obtenir communication d'informations relatives à un usager. En cas de doute, il appartient au CCAS de vérifier auprès de l'organisme demandeur le fondement législatif autorisant ce dernier à obtenir des données couvertes par le secret professionnel.

3) Une durée de conservation nécessairement limitée

Parce que les fichiers des CCAS recensent une population socialement fragile, la durée de conservation, sur support informatique doit être limitée à vingt-quatre mois après la dernière aide accordée.

Par exception, les informations concernant les dossiers qui donnent lieu à recours sur succession peuvent être conservées jusqu'à la fin de l'opération de recette liée à ce recours.

Ces préconisations ne font pas obstacle à l'archivage sur des supports distincts des dossiers des usagers dans le respect des durées définies par les Archives de France.



4) Quelle information assurer aux usagers sur leurs droits ?

Les demandeurs doivent être clairement informés, notamment par voie d'affichage et par des mentions explicites sur les formulaires de demande d'aide, de l'informatisation des données les concernant, du caractère obligatoire ou facultatif des renseignements qui leur sont demandés, des conséquences d'un défaut de réponse, de l'identité des destinataires des informations et de l'existence et des modalités d'exercice de leurs droits d'opposition, d'accès et de rectification (voir modèles de notes d'information en fin de guide).

5) Comment déclarer ?

- Les fichiers de gestion de l'aide sociale, légale comme facultative, doivent faire l'objet d'une déclaration normale.
- Si le CCAS – et non la mairie – envisage la mise en œuvre de traitements de données comportant des **appréciations sur les difficultés sociales** des personnes, il doit adresser à la CNIL une demande d'autorisation.
- Les fichiers mis en œuvre pour la **gestion des crèches, haltes-garderies ou centres aérés** peuvent faire l'objet d'une déclaration de conformité à la norme simplifiée n° 27 s'ils respectent ses conditions.
- Les registres prévus par l'article L. 121-6-1 du code de l'action sociale et des familles afin de favoriser l'intervention des services sociaux en cas de risques exceptionnels sont exonérés de déclaration⁸⁾ s'ils répondent aux conditions posées par ce décret, s'agissant notamment de la population concernée (personnes âgées d'au moins 65 ans et handicapées). Ce dispositif concerne principalement les périodes de canicule. Les traitements concernant d'autres risques exceptionnels, climatiques ou autres, et recensant d'autres catégories de population doivent faire l'objet d'une déclaration normale.

8) Conformément au décret n° 2004-926 du 1^{er} septembre 2004 pris après avis de la CNIL, qui fixe les conditions de recueil et d'utilisation des données personnelles dans le cadre de ce dispositif.

II. - LE SIGNALEMENT DES IMPAYÉS EN MATIÈRE D'ÉLECTRICITÉ

Le décret n° 2005-971 du 10 août 2005 organise le signalement au maire, par les fournisseurs d'électricité, des situations d'impayés concernant des personnes résidant sur la commune. La transmission des données (nom, prénom, adresse, option tarifaire et montant de la dette) doit être entourée de toutes les précautions utiles afin de garantir la sécurité et la confidentialité des données, notamment lorsqu'elle est effectuée par internet. Dans ce cas, les informations doivent être transmises par l'intermédiaire d'une **adresse électronique spécifique** (ce qui exclut les adresses générales d'accueil des mairies ou CCAS), accessible seulement, après indication d'un identifiant et d'un mot de passe, par l'agent chargé de traiter ces questions et de répondre au fournisseur d'électricité.

La CNIL rappelle que **cette communication a pour seul but la prise en charge, par les agents habilités du CCAS, de la situation des personnes concernées. La conservation de ces données, limitée à quatre mois à compter de leur réception, doit également faire l'objet de toutes mesures garantissant leur confidentialité.**

